



ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de régularisation de la situation administrative ICPE et du forage du parc animalier « La Guiguitte en folie » sur le territoire de la commune de Filain (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4104 relative au projet de régularisation de la situation administrative ICPE et du forage du parc animalier « La Guiguitte en folie » sur le territoire de la commune de Filain (70), reçue le 04/10/2023, complétée le 10/10/2023 et portée par la SARL Les 2 châteaux, représentée par Monsieur Nicolas DAVID ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL par intérim n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 10/10/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du 10/10/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la régularisation administrative du parc de loisirs et animalier de « La Guiguitte en folie », au sujet :

- de sa demande d'autorisation environnementale pour la présentation d'espèces d'animaux non domestiques au public, relevant de la rubrique 2140 au titre de la réglementation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) et soumise à autorisation,

- de la réalisation sans démarche préalable, d'un forage pour l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble du parc (abreuvement animaux, public et attractions) :

- d'une profondeur de 170 m, réalisé en 2022 ;

- qui vise à l'alimentation en eau potable l'ensemble du parc, à savoir aussi bien le public, l'abreuvement des animaux, et les jeux d'eau prévus ;

- qui prévoit un prélèvement approximatif de 700 m³ au sein des calcaires du Dogger, dans la masse souterraine des calcaires jurassique des plateaux de Haute-Saône (FRDG123) ; les modalités concernant les eaux d'exhaure n'étant pas précisées dans le dossier et les volumes susceptibles d'être prélevés non encore défini à ce stade ;

- qui vise à limiter la pression sur le réseau d'adduction en eau potable, géré par le Syndicat des Eaux d'Authoison, dans un secteur déjà tendu, le syndicat ayant des difficultés à couvrir la demande en eau potable du site relativement faible de 700 m³ /an à raison d'un prélèvement d'environ 4m³ /heure, quelques heures par jour ;

qui prévoit également la réalisation d'une station de pompage et de traitement des eaux, accompagné d'une réserve, pour assurer la continuité de distribution ; le schéma de traitement, stockage et distribution ne sont pas encore réalisés ; ces éléments seront à priori disposés au sein de bâtiments déjà construits ;

qui concerne le parc animalier et de loisirs « La Guiguite en folie », ouvert au public en avril 2019 et qui n'a, à priori, pas fait l'objet d'examen au cas par cas pour définir la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact ni au moment de sa création en 2019, ni à l'occasion de son extension pour l'ouverture d'une attraction à sensations et bowling (date et aménagements non précisés), ni à l'occasion de son forage ;

encadrée, à priori, par la réglementation des ICPE soumises à autorisation,

devant faire, à priori, l'objet d'un dossier loi sur l'eau ;

prévoyant, à priori, la réalisation d'analyses concernant la qualité de l'eau avant la mise en alimentation du parc ;

qui relève de la catégorie 27 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

qui relève de la catégorie 44 b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, notamment les parcs d'attractions à thème et attractions fixes ;

qui relève de la catégorie 1 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

2. la localisation du projet,

au sein d'un secteur concerné par le risque sismique en aléa modéré ;

en dehors de tout zonage écologique d'intérêt, le site Natura 2000 le plus proche se trouvant à plus de 4 km du site ;

au sein d'un milieu forestier, bordé de part et d'autre de forêt de feuillus (principalement des chênes), et de prairies à l'usage majoritairement agricole (prairies permanentes) ; le forage se trouvant au cœur d'une prairie permanente ;

bien que non concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturels, le dossier indique un risque d'inondation sur la commune ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet par sa localisation n'est pas susceptible de porter atteinte de manière significative à la zone Natura 2000 ; le site étant en dehors des zonages de protection réglementaires de la biodiversité des secteurs à enjeux connus et de périmètres de captage d'alimentation en eau potable ;

des quantités, jugées faibles, d'eau prélevée dans la masse d'eau souterraine et a priori de l'absence de prélèvement important sur le secteur immédiat ; il sera cependant nécessaire d'affiner les besoins en eau pour la demande de prélèvement ; la mise en place d'un compteur volumique serait pertinente ;

des analyses qualitatives prévues de l'eau prélevée, à destination de la consommation humaine ; l'eau de ce captage étant prévue d'être délivrée à des tiers, il est rappelé que l'utilisation de cette ressource est soumise à une autorisation préfectorale conformément aux dispositions des articles L1321-7 et R1321-6 et 7 du Code de la Santé Publique ;

du fait que le projet devra tenir compte des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

du fait que le dossier présenté ne fournit pas suffisamment d'éléments pour apprécier les impacts liés au projet dans son ensemble (besoins en eau à estimer, schémas de traitement, stockage et distribution à réaliser,...) ;

du fait que les travaux concernant le forage, l'extension du parc ou encore la réalisation du parc lui-même, ont d'ors et déjà été réalisés, l'état initial de l'environnement du secteur ayant déjà été modifié, et donc perturbé, la réalisation d'une étude d'impact ne semble plus pertinente, cependant, il est rappelé qu'en cas de projet de modification de l'ICPE, il conviendra de réaliser, à minima, un examen au cas par cas pour définir la nécessité ou non de la réalisation d'une étude d'impact, tel que prévu dans le code de l'environnement, ce avant la réalisation de tout autre projet concernant le parc ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à échéance du 14 novembre est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation de la situation administrative ICPE et du forage du parc animalier « La Guiguitte en folie » sur le territoire de la commune de Filain (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 22 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique

Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compte du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr